

Arrêt

**n° 210 304 du 28 septembre 2018
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 août 2018.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'absence générale de crédibilité de cette dernière.

La requête conteste cette analyse et réaffirme la sincérité du requérant. Elle s'efforce d'apporter des explications ponctuelles aux invraisemblances et incohérences relevées dans le récit du requérant par la partie défenderesse.

2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

3. La première condition posée par cet article est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Le paragraphe 4, a), ajoute que le demandeur doit réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante ne dépose aucune preuve documentaire à l'appui de son récit. Elle ne fournit, par ailleurs, aucune explication satisfaisante quant à l'absence d'autres éléments probants.

4. Dans ces conditions, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, visée aux lettres c) et e) de l'article 48/6, § 4, de la loi. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Elle doit toutefois rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

En l'espèce, la décision attaquée indique de manière détaillée pourquoi non seulement les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles mais aussi pourquoi sa crédibilité générale n'est pas établie. Or, en se bornant à répéter en substance ses propos et à en affirmer la cohérence, le requérant ne démontre pas, à première vue, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides aurait fait, sur ces points, une évaluation déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5. Il découle de ce qui précède que plusieurs conditions prévues par l'article 48/6 ne sont pas rencontrées en l'espèce et que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,
Mme L. BEN AYAD,

président,
greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART